This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 173 605

THALLER

Rapport sur la Question
de la Revision du Code
Civil
(A l'occasion de la Célébration
des son Centenaire)

1904

FRA
910
THA

HARVARD
LAW
LIBRARY

Digitized by Google

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

France

RAPPORT

SUR LA

QUESTION DE LA REVISION DU CODE CIVIL

(A l'occasion de la Célébration de son Centenaire)

Digitized by Google

Digitized by Google

147

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES
ET
SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

RAPPORT

SUR LA

QUESTION DE LA REVISION DU CODE CIVIL

(A l'occasion de la Célébration de son Centenaire)

PAR

E. THALLER

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DE DROIT DE LYON
VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

PARIS
Arthur ROUSSEAU, Editeur
14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13

1904

Digitized by Google

Forty

JUL 15 1927

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LA

QUESTION DE LA REVISION DU CODE CIVIL

(A l'occasion de la Célébration de son Centenaire)

Messieurs,

Nous nous disposons à célébrer le Centenaire du Code civil. Des fêtes ont été organisées en vue de donner à cette solennité tout l'éclat qu'elle comporte. La *Société d'Etudes législatives* a tenu à marquer sa place dans cette manifestation de reconnaissance envers la grande œuvre de codification du droit privé, dont cent ans d'expérience ont fait ressortir les effets bienfaisants. C'est elle, avec la *Société de Législation comparée*, qui a pris l'initiative de cet anniversaire commémoratif. Il était naturel qu'elle participât aux fêtes d'une manière effective, et qu'en faisant concorder sa séance de rentrée avec la date choisie pour celle de la cérémonie publique, elle mît aussi à son ordre du jour une question de nature générale permettant de dégager sur le Code civil et sur ses résultats après cent années d'exécution un jugement d'ensemble.

Le Comité d'organisation des fêtes, servi par le concours financier que lui ont prêté les Chambres, par une dotation précieuse de l'Académie des Sciences Morales et par le dévouement de tous, a entrepris un ouvrage jubilaire qui, par suite de ses développements et de la variété de ses aperçus, a subi d'inévitables retards de mise en train et n'a pu être encore distribué d'une manière complète. La collaboration des hommes mêlés en France et à l'étranger à la science du droit civil ne lui a pas manqué.

Dans ces dissertations, riches par leur abondance et nourries de sève, on peut affirmer qu'aucune des faces par lesquelles il est possible de prendre le Code civil, dans son histoire, dans sa marche progressive, dans ses réformes, dans ses résultats, n'a été négligée. Il appartiendra à une critique plus reposée, sur une lecture attentive, de juger de la valeur de ce livre et de l'utilité des indications qu'il renferme pour orienter les réformes que comporte à notre époque le Code issu des délibérations du Consulat.

Tel n'est pas notre rôle. Mais ce qu'on peut affirmer dès à présent, c'est que cette publication, galerie de travaux originaux, qui est le fruit d'une enquête pénétrante, gravera plus profondément la date de 1904 qui formait déjà le millésime d'anniversaire, et demeurera comme un ouvrage de consultation nécessaire pour ceux qui se préoccuperont désormais de ce qu'est notre droit civil, de ce qu'il doit devenir.

Digitized by Google

Les travaux insérés dans le livre du Code civil ont inspiré à notre Société et à la *Société de Législation comparée* le choix de la discussion devant constituer l'objet de cette réunion, à laquelle nos amis nous font le plaisir d'assister.

Le problème de la revision du Code a donné lieu à des communications qui ont été méthodiquement groupées dans la partie finale de l'ouvrage. On constate, en les parcourant, que sur les avantages et sur les inconvénients de cette revision les opinions sont partagées. Or, précisément, il a paru convenable d'instituer en l'honneur de cette question assurément délicate un débat d'ensemble, quitte à maintenir le débat à des hauteurs rendant impossible l'éclaircissement des points particuliers.

La *Société d'Etudes législatives* et la *Société de Législation comparée* ont bien voulu me confier le soin de jeter les premières bases de cette discussion pour le classement des questions méritant d'être abordées et pouvant l'être avec fruit dans un temps aussi court. Ce classement, ainsi qu'il a été convenu, ne doit pas exclure le droit pour l'auteur du travail de formuler ses opinions, au lieu de se borner à mettre en regard les arguments des deux opinions adverses, ce qui serait une besogne un peu fastidieuse. Mais il n'y aura dans les opinions exprimées qu'une simple indication. Réduite à ces termes, l'entreprise aurait encore par sa difficulté de nature encyclopédique fait reculer votre rapporteur, si le sentiment flatteur du choix de sa personne n'avait dominé ses hésitations.

Il n'y a donc pas lieu de se méprendre sur le caractère du présent rapport. Dérogeant à leurs habitudes courantes, les deux Sociétés ne vous apportent aucune résolution ferme, en dépit de la forme de ce document qui semblerait prouver le contraire. Aucune commission n'a été nommée par elles pour examiner le pour et le contre d'une revision du Code civil.

Le rapporteur ne pourra sans doute se dispenser d'exposer des idées individuelles. Mais ces idées n'engagent que lui. Elles ne serviront qu'à encadrer les débats, à leur donner peut-être plus de corps, ou à jalonner la route que peuvent parcourir en quelques heures des Associations comme les nôtres, route qui ne manquerait pas de se perdre dans les mille sentiers s'amorçant à elle, si un ordre de discussion aussi rigoureusement limité que possible, et réduit à quelques conceptions synthétiques, n'était recommandé préalablement à vos orateurs.

Sous cette réserve, toute latitude a été laissée au rapporteur pour présenter la thèse de la revision ainsi qu'il le jugerait bon. C'est en cela surtout qu'il a lieu d'être particulièrement touché de la confiance mise en son esprit de mesure ; confiance dont il tâchera de ne pas trop démériter. A peine le Comité représentant les deux Sociétés pour la circonstance a-t-il enfermé sa liberté dans un cercle d'arrêt, en libellant par ces trois mots peu restrictifs le champ très général de la controverse ayant la revision pour objet : son *opportunité*, son *caractère*, sa *procédure*.

Ce sont les pensées développées par les collaborateurs au livre jubilaire qui doivent nécessairement servir de point de départ à vos observations, ainsi qu'aux miennes.

Digitized by Google

MM. Larnaude et Pilon se sont montrés favorables à la revision, par suite de motifs divers sur lesquels il faudra revenir. M. Moreau, tenant la revision pour nécessaire, recherche les voies et moyens parlementaires de la réaliser. M. Gény se prononce dans le sens de la refonte du Code civil, par suite de considérations de technique juridique et afin de supprimer les causes d'inélégance de tout ordre qui déparent le Code dans son unité.

En revanche, MM. Planiol et Gaudemet se déclarent nettement contraires à une tentative qui détruirait le Code afin de le reconstruire.

Nous ne parlons que d'un plan de revision intégrale. Des projets de revision partielle soit sur telle matière du Code, soit sur telle autre sont mis en avant par des articles différents, et présentés tantôt comme une œuvre désirable et suffisante, tantôt comme un travail de première expérience sur lequel on pourrait plus tard aviser à faire mieux.

Il nous est impossible de faire connaître tous les auteurs qui ont pris parti dans un sens ou dans l'autre. C'est au livre du jubilé lui-même qu'il faudra se reporter pour faire leur complète nomenclature. Ils nous excuseront de parler chemin faisant de leurs opinions sous une forme anonyme, comme aussi ceux que nous venons de désigner personnellement nous pardonneront, lorsqu'il nous arrivera de nous référer à leurs thèses, de nous abstenir de les citer à nouveau, ou encore de ne point serrer pas à pas leurs appréciations.

I

Y a-t-il opportunité de procéder à une revision générale du Code civil ? Les cent années que ce Code vient de parcourir et qui représentent assurément une durée de vie des plus respectables, nous ont-elles fait arriver à une phase de caducité qui exige le remplacement du vieux monument par un monument nouveau? Un sens du droit privé autre que celui qui régnait en 1804, une autre composition de la société, ou encore les embarras créés à l'administration de la justice par la nécessité de mettre en concordance des textes rajoutés aux anciens, le besoin d'une plus grande harmonie dans les prescriptions de la loi, ou toute autre cause dominante commande-t-elle de faire table rase aujourd'hui de l'œuvre de Portalis, des commissaires de l'an VIII, du Conseil d'Etat du Consulat?

Une simple remarque s'impose immédiatement, avant d'aller plus loin. Elle ne condamnerait pas sans doute la tentative de revision, du moment que celle-ci aurait de puissants motifs à invoquer. Mais elle projetterait sur la commémoration qui est l'objet des fêtes une ombre d'une certaine tristesse. Elle rendrait moins compréhensible l'élan qui a porté les initiateurs de cette manifestation à rappeler l'événement qui s'est produit en 1804, moins compréhensible également l'écho que ces initiateurs ont rencontré parmi nous.

Si l'on célèbre le Code civil, c'est apparemment qu'il s'est montré jusqu'ici à la hauteur des espérances qu'on avait fondées sur lui. Demander en même temps sa revision, n'est-ce pas quelque peu se déjuger, envisager le Code comme ayant épuisé sa sève, comme peu digne, par conséquent,

Digitized by Google

qu'on le couvre de compliments ? Ou bien ce serait un centenaire à la Chevreul, où les assistants, glorifiant la longue existence du héros de la fête, s'attendent cependant à être convoqués à une séance prochaine pour célébrer ses funérailles.

Le centenaire du Code civil mérite, semble-t-il, d'être célébré plus librement, avec plus d'abandon, et sans que règne une semblable arrière-pensée chez ceux qui y participent. Ce centenaire n'est pas un panégyrique, une glorification, il ne peut être l'annonce d'un nouveau cycle de cent ans promis à celui que l'on honore, car en cent ans il peut se passer bien des choses. Mais le centenaire ne doit pas être non plus une déclaration de mort prochaine ; il perdrait par là une partie de son prestige.

Pour savoir si le progrès de notre droit civil impose ou non un travail de nivellement, puis de reconstruction, il faut rechercher le véritable grief qu'encourt ce Code dans la prétention où il serait de continuer à régir les relations des citoyens. Si ce grief existe, il faut qu'il soit grave. Un Code entré dans la pratique des tribunaux, dans la vie nationale, consacré par un usage de plusieurs séries de générations, ayant pour lui une tradition robuste, a pris par là même de fortes racines dans le sol, et les secousses provenant du fait de l'arracher, dût-il être remplacé par un autre Code qu'on espère meilleur, peuvent avoir des conséquences mauvaises. Il est plus facile de construire sur un terrain nu que de démolir un ancien édifice et de bâtir à nouveau.

Autre chose est le problème de l'institution d'un Code civil pour un Etat qui n'en possédait pas encore, et celui de la refonte d'un Code civil déjà existant. Au surplus, les raisons qui plaident en faveur de la promulgation d'un Code de ce genre dans un pays qui n'en était pas précédemment doté, et les raisons qui veulent qu'un Code ancien soit refondu, ne sont pas du tout les mêmes.

Nous ne devons nous laisser impressionner ni par la jeunesse du Code que l'Empire d'Allemagne s'est donné en 1900, ni par la préparation en Suisse d'un Code qui sera plus jeune encore.

Et parce que les Allemands et les Suisses, entrés dans la codification cent ans après nous, mettent ou mettront en valeur des matériaux d'études qui avaient échappé à notre Code civil, réaliseront de ce chef dans certaines parties un travail de meilleure venue, produiront au total un ouvrage mieux coordonné, ce ne sera pas encore un motif suffisant de jeter notre œuvre nationale à terre et d'en édifier une autre. Un industriel ne met pas son outillage au vieux fer, sous le prétexte qu'il existe de par le monde des matériels perfectionnés, dont la puissance de production est supérieure. Son capital risque de subir plus de déchets dans l'emploi de cette méthode radicale qu'il n'a chance de s'enrichir et d'augmenter.

Un Code civil est une précieuse conquête pour un Etat qui n'en avait pas. Il est un grand instrument d' « unité nationale ».

Le Code civil n'a pas été compris autrement en 1804. Il a été salué alors comme l'aboutissement du grand mouvement qui depuis 1789 poussait toutes les provinces de France à consommer leur rapprochement, et dans

Digitized by Google

chaque province les individus de toute classe à se fondre dans une même nation. Le Code civil devient un agent d'assimilation pour des populations qui vivaient jusque-là sous des coutumes disparates et, par suite de cette diversité même, ne sentaient pas assez circuler entre leurs hommes des rapports de frères.

Cette impression acquiert plus de force encore quand à la promulgation du Code vient se joindre la disparition de privilèges tenant à la naissance, à la profession, à des catégories sociales de divers ordres. Tous les citoyens relèvent alors d'un Etat commun, sans interposition d'autorités différentes, sans que les droits régaliens se morcellent et se fragmentent, comme il en était précédemment, par une sorte de mise de souveraineté dans le commerce.

On éprouve à cet état de relations plus de bien-être, on se trouve placé au total sous un régime de plus grande justice. Peut-être cette amélioration de sort a-t-elle moins d'importance au fond que les apparences ne le font croire. La plupart des réformes que ce Code civil consacre existaient déjà en fait avant sa promulgation. Le Code a consolidé le résultat de lois antérieures, dont quelques-unes seulement sont récentes, plutôt qu'il n'a fait du neuf. Mais il parle à l'imagination des intéressés, il leur apparaît comme un symbole d'égalité civile, comme le couronnement d'une grande œuvre de ressaisissement de la nation, comme une sorte de ciment d'unité, et c'est beaucoup.

Une fois que ce résultat est atteint, il n'y a plus lieu de le reprendre. Il est définitivement acquis, L'unité nationale est faite, il n'y a plus à craindre qu'elle se rompe. L'apparition d'un Code civil se comprend, le renouvellement de ce Code se comprend moins.

La France a franchi ce stade en 1804. Les contemporains ont vu dans le Code civil la consécration du droit de la Révolution : sécularisation de l'état civil, abolition de la féodalité, égalité successorale.

Ce Code, qui se détache en *leit motiv* revenant par intervalles dans la tourmente des délibérations des Assemblées depuis la Constituante jusqu'au Directoire, éclate en salve de fanfare après le calme rétabli au Consulat.

C'est la charte des temps nouveaux délivrée à la nation française. Les peuples conquis le recueillent en lui donnant le même sens : c'est le signe, le gage visible de leur propre libération du joug provincial et féodal, ils le garderont comme tel après la séparation des traités de Vienne. Les peuples non rattachés à la France envient ce Code au même titre et souhaitent que vienne pour eux un état politique leur permettant d'en avoir un semblable. Ne perdons pas de vue que les jurisconsultes qui préconisaient avec Thibaut la codification poursuivaient en même temps l'unité allemande.

Et c'est sur le terrain du droit civil que cette codification forme le véritable gage de l'unité réalisée, non sur celui du droit criminel, des prescriptions administratives, ni même de la procédure. Louis XIV avait édicté de grandes Ordonnances applicables à tout le royaume ; elles n'ont pas fait l'unité du pays au sens d'unité sociale. Il a fallu la Révolution et le Consulat pour la réaliser. La France a été, dans l'ordre des dates, la première

Digitized by Google

nation à se donner un Code civil, car elle a été aussi le premier Etat européen à s'agglomérer, à se fondre en grand Etat moderne. Quoi qu'on en ait dit, le royaume de Prusse, malgré son *Landrecht* de 1794, ne l'a pas devancée, car le *Landrecht* formait un statut applicable à quelques provinces seulement, non à l'Etat tout entier.

Et d'où vient que ce soit la promulgation du droit civil, non celle du droit public ou du droit pénal, qui ait ainsi le privilège de représenter l'unité nationale comme accomplie ? C'est que le droit public est un droit de commandement qu'un souverain peut toujours imposer, même à des provinces encore mal soudées ensemble, pourvu qu'il ait la force de se faire obéir; tandis que, dans le droit civil, ce sont les citoyens qui, par le ministère de la loi, abdiquent leurs divergences locales ou de classes, se placent sous le couvert d'un état de droit semblable et sympathisent dans une commune fraternité.

Ces considérations, prises dans leur essence, retrouvent toute leur valeur pour expliquer le nouveau Code civil allemand et le prochain Code suisse. Ni l'Allemagne ni la Suisse n'auraient probablement, à l'époque contemporaine, remis sur chantier l'ensemble de leur droit civil si elles avaient possédé déjà un droit uniforme et codifié. Le désir de perfectionner une œuvre ancienne n'aurait pas suffi à leur faire entreprendre le travail téméraire d'une revision.

Mais le droit uniforme manquait chez l'un et chez l'autre de ces Etats, et le vrai moyen de l'instituer, c'était d'élaborer un Code civil. De là vient qu'ils ont exécuté cent ans après nous, à la suite d'épreuves moins orageuses, il est vrai, que celles de notre Révolution, la même entreprise que nous : une entreprise d'unité sur le terrain de l'égalité civile. L'Allemagne était un Etat fédératif, qui voulait se centraliser. La Suisse a été travaillée par la même pensée, considérant que ses citoyens seraient plus heureux sous un régime de grande vie helvétique commune que dans des compartiments cantonaux, où de vieilles traditions anti-égalitaires ont persévéré. Toutes différences gardées, la codification, à près d'un siècle d'intervalle, pour l'Allemagne et pour la Suisse, a été le résultat d'une même poussée que celle à laquelle la France a cédé en 1804.

Ainsi s'explique de part et d'autre la survenance d'un Code civil. Mais cela ne motive pas son remplacement. Qu'on nous montre un grand Etat dans les temps modernes substituant à un premier Code civil un Code différent, et les raisons de cette substitution. Nous verrons alors si nous ferons bien ou mal de suivre son exemple.

II

Afin de serrer la question de la revision de plus près, il importe, disions-nous, de découvrir les véritables défauts substantiels que présente actuellement le Code civil, les reproches qu'il encourt, à raison de son ancienneté. Par là seulement on se rendra compte du caractère qu'il convient de donner à cette revision, à moins bien entendu de conclure à son maintien parce que les reproches articulés seraient faux.

Digitized by Google

Meilleure adaptation de nos lois civiles aux fins sociales, parce que la constitution de la société a changé depuis cent ans et réclame autre chose ; — ou bien *réforme toute technique* sans signification politique aucune, tendant à établir dans les matériaux innombrables dont la législation civile est pleine plus de concordance, plus de jeu, moins d'enchevêtrement et aussi plus de science et de méthode que cela n'est possible avec des éléments les uns anciens, les autres surajoutés ou passés même par la loi sous silence.

Ces deux points de vue sont très différents. Il faut les examiner l'un après l'autre. Le premier est assurément de nature à impressionner davantage. Le Code civil remplit une fonction politique. Il doit donner satisfaction aux besoins qu'éprouvent les citoyens de se procurer dans leurs relations courantes moins de gêne, plus de jouissance. Il doit mettre dans un état d'équilibre les forces humaines qui se heurtent et cherchent à s'entamer, de manière que la moyenne générale sente dans le droit non pas un poids qui l'écrase, mais un auxiliaire à ses efforts de bien-être.

Le Code civil, à raison des évolutions franchies par la société au cours du XIXe siècle, et des manifestations fournies par l'activité des hommes depuis cent ans, a-t-il cessé d'être une législation juste, équitable, adéquate aux exigences de ce grand corps qui s'appelle la nation ? Les dispositions qu'on y lit, les prescriptions qui lui servent d'appui ne concordent-elles plus avec la moralité commandée par le temps d'aujourd'hui ? On l'a soutenu.

Plusieurs des travaux insérés dans le livre du centenaire insistent sur cette note, quelques-uns la marquent seulement au passage. Le Code civil, dit par exemple M. Tissier, n'est pas une législation démocratique. Dès l'instant qu'on aborde le problème, ce n'est pas à une place de second plan qu'il convient de le reléguer. Et il faut l'aborder, sous peine, en ne disant rien, de pousser à la conservation systématique de lois qui serviraient pour certaines catégories de la société à poursuivre leur influence et leurs visées au détriment des autres. Par le silence gardé sur ces graves questions, on se donnerait un faux air de résistance au courant réformateur. Le moins qu'on doive au Code civil, c'est de le disculper d'une offense aussi grave que celle qui lui imputerait une action comprimante sur l'ascension des faibles, c'est-à-dire sur le but social respectable entre tous.

Pour ébaucher la thèse selon laquelle le Code civil, qui fut à l'origine une œuvre d'égalité, n'en est plus une actuellement, voici comment on raisonne. L'idée fondamentale a été très bien présentée à l'Institut par M. Glasson, il y a quelques années. Il l'a fait, sans y trouver d'ailleurs la justification d'une revision générale du Code, l'éminent Doyen ayant eu l'occasion par ailleurs de marquer son faible penchant pour une semblable mesure. « Le Code civil n'est que l'ensemble de la législation du capital ; il ne s'occupe pas de la législation du travail ; c'est un Code bourgeois et non un Code populaire ». A l'époque où s'élaborait le Code civil allemand, un professeur viennois, M. Menger, exprimait la même critique, et d'une manière plus vive, eu égard au faible concours que les classes non possédantes trouvent dans les institutions du droit civil.

Cela revient à dire que dans tous les pays, et en France peut-être plus

Digitized by Google

particulièrement qu'ailleurs, le centre de gravité de la société n'est plus au même point, et que la conception de la justice dans le droit s'éclaire au temps où nous sommes sous un jour tout autre que celui qui apparaissait aux yeux de nos pères.

Sans se livrer à des dissertations de haut vol sur les destinées de la Révolution française, œuvre complexe, ayant eu des fins diverses sur lesquelles les auteurs les plus compétents n'ont pu encore se mettre d'accord, un fait paraît positif. La Révolution, prise dans sa période héroïque, a servi les desseins des classes moyennes, de ces classes qui ont été appelées « classes dirigeantes » pendant la plus grande partie du XIXe siècle. Le peuple occupe la rue, les sections, les clubs; envahit les Palais, les Assemblées, les prisons, les maisons particulières; réquisitionne, intimide et épouvante; dispose du laisser-faire du pouvoir; parle en maître : il semble que ce soit pour le peuple que la Révolution s'accomplit. C'est un trompe-l'œil, l'insurrection des campagnes mise à part. On est en pleine désorganisation et sous le désordre le frein du gouvernement cède. Dans la Révolution il n'y a pas de principe populaire engagé, et ce sont les classes moyennes qui en ont recueilli le profit. Le Code civil a dû nécessairement se pénétrer de cette nature d'œuvre de bourgeoisie, qui est celle de la Révolution elle-même.

Politiquement, la Révolution a mis fin au bon plaisir et a donné au pays et à ses représentants la participation aux affaires publiques, participation suspendue en réalité à partir du Consulat, rendue ferme et définitive seulement à partir de 1814. C'est l'aspect de droit constitutionnel; le Code civil n'a rien de commun avec lui. La classe bourgeoise, par son éducation et par son niveau d'aisance, devait naturellement bénéficier de cette accession aux places, à la vie politique, comme elle devait aussi profiter du militarisme impérial.

Socialement, la Révolution a établi l'égalité des droits, en généralisant l'état de l'ancien roturier, en faisant désormais de cet état la condition de tous. Avec ce changement considérable que le roturier d'autrefois, devenant le citoyen d'aujourd'hui, est délivré dans son individualité du pouvoir temporel de l'Eglise, délivré dans ses biens des sujétions féodales qui grèvent la terre, des sujétions professionnelles des corps de maîtrise. Et ici apparaît bien le Code civil : mélange de droit romain, de coutumes, d'Ordonnances, de droit canonique sécularisé, très énergique en ce qu'il proscrit le retour de toutes les souverainetés parasites autres que celle de l'Etat lui-même qui entraient jadis au cœur de la personne et de la propriété.

Ce droit était essentiellement propice à la mise en valeur du capital immobilier et mobilier. Il était fait pour l'homme de bourgeoisie et pour le paysan. Avec la discipline de la famille et la liberté de contracter, il devait ménager à l'individu le moyen d'améliorer son sort. Pour conserver, pour étendre une fortune déjà en formation, le Code civil était excellent. Il ne dispensait pas l'homme de lutter ferme, la vie du petit agriculteur l'a depuis lors démontré. Mais avec les conditions de force que donne le concert des volontés, coopération ou autre, avec le libre *self help*, il y avait possibilité de maintenir les positions acquises, et même de prospérer.

Digitized by Google

Voilà pour l'époque contemporaine du Code. Aujourd'hui, en 1904, le citoyen-type ne répond plus à ce signalement. La Révolution s'est continuée ou reprise avec des éléments nouveaux, avec un programme de réformes qu'on ne pouvait soupçonner il y a cent ans. La population, prise en son ensemble, tourne sur un autre pivot : l'axe a été déplacée.

Un moment est venu où une matière sociale diffuse s'est agglomérée. Il s'est constitué une masse nationale présentant un tout autre caractère que la bourgeoisie : c'est l'ensemble des travaillenrs. Elle grandit sous le gouvernement de Juillet à l'ombre des sociétés secrètes, conquiert le suffrage universel en 1848, forme la population des usines ; le capital en se groupant groupe en face de lui les ouvriers qui deviennent une force contraire. La puissance politique passe insensiblement au nombre, qui a des bras pour instrument d'existence, et point de ressources préconstituées.

Ces nouveaux occupants prennent conscience de leurs droits, ils cherchent protection dans le Code civil ; ce Code leur donne, quoi ? Un état de famille qui en réalité n'est pas le leur, — un contrat de louage de services en deux articles avec une liberté qui n'est que nominale. Si bien que toute la source légale à laquelle ils puisent les moyens de vivre, le Code l'a en quelque sorte tarie d'avance !

N'y a-t-il pas dans cette prétérition complète des règles relatives au salaire et aux obligations du capital envers la main-d'œuvre, une lacune aujourd'hui choquante du Code civil, un véritable défaut de bascule de toutes les institutions de droit privé, la raison d'être d'une refonte du Code civil tout entier ? A côté des contrats libres, ceux qui concernent le capital, n'y a-t-il pas urgence à réglementer les contrats intéressant le travail, en les plaçant sous la tutelle de l'autorité publique ? Et n'est-ce pas dans le Code civil que doit apparaître ce contraste ou ce parallélisme ?

Toute la démonstration précédente repose en réalité sur un vice de méthode. Refuser de faire entrer la législation du travail dans le Code civil, ce n'est aucunement prendre parti contre les réformes sociales elles-mêmes.

On peut être aussi avancé que l'on voudra dans la revendication des droits des ouvriers. Cela est un thème sans rapport avec la revision du Code civil.

Le Code civil ne peut pas tout englober, son ressort d'action a des bornes.

Ce qu'il faut, c'est un Code du travail, à l'instar de la *Gewerbe Ordnung* allemande, coordonnant les dispositions protectrices du personnel de fabrique ou de domesticité, complétant ces dispositions à mesure que l'expérience en établira l'insuffisance. Ce Code doit être indépendant.

Submergé sous la législation du travail, le Code civil souffrirait d'un véritable étouffement. Il n'aurait plus de place pour légiférer sur la famille, sur les successions, sur les contrats. Voit-on les grèves, le contrat collectif, l'arbitrage, les assurances de retraites ou d'accidents, les règlements d'atelier encombrer le Code civil, sans que ses cadres éclatent par là même ?

Il faut se faire à la pensée que certains contrats, même de toute première importance, peuvent avoir leur siège en dehors du Code : ainsi en sera-t-il du contrat d'assurance sur lequel il a été déposé un projet récent. Les ré-

Digitized by Google

formes se rapportant au droit du travail sont en outre trop jeunes, trop instables, pour pénétrer dans un Code qui a besoin dans son dispositif d'un certain esprit de suite, d'une certaine permanence.

Cette mise hors du Code des conventions rémunérées par le salaire est, au surplus, des plus logiques. De semblables conventions sont tout à fait à part des autres. Que le travail soit ou non une « fonction sociale », suivant la formule de l'orateur bien connu du Parlement (ce qui reviendrait indirectement à présenter l'autorité durable du chef sur son subordonné, comme une nouvelle usurpation de souveraineté, comparable à celles que la Révolution a abolies dans l'ordre féodal), l'inégalité de position des deux parties lui imprime un caractère propre et justifie comme contre poids l'intervention de l'autorité publique; à condition par celle-ci de n'être ni partiale, ni tracassière, ni plus oppressive que le patron lui-même; ce qu'elle menacerait certainement de devenir, si l'on n'était décidé d'avance à y mettre une digue.

Le contrat de travail dépend véritablement du droit public. Cela est surtout vrai depuis que le socialisme d'Etat a envahi la législation de l'atelier. Il serait facile, dans le dénombrement des institutions protectrices du travail, de constater qu'il est créé un rouage administratif destiné à assurer le fonctionnement de chacune d'elles, ou peu s'en faut. Or, sitôt qu'apparaît un organisme de droit public, le droit privé se replie, et le Code civil avec lui. Il y a, par exemple, les servitudes de voirie qui intéressent au premier chef la propriété privée, il y a des privilèges de recouvrement des impôts qui influent sur le résultat des déconfitures. Le Code civil ne s'en occupe pas, il n'avait pas à s'en occuper. Il suppose les citoyens à l'état de relations mutuelles directes. Dès que l'autorité s'interpose, il s'en réfère à d'autres lois du soin de statuer.

La résistance du droit civil à se saisir du contrat de travail n'est du reste pas un fait récent. La loi romaine déjà accueillait à regret le louage de services dans ses classifications contractuelles. Elle l'abandonne après l'avoir mentionné et se contente de donner une étiquette. Le Code civil a fait de même.

Autant qu'on en peut juger, l'œuvre de 1804 considère les rapports de maître à travailleur comme dérivant d'une sorte de patronage domestique sur le plan de l'autorité paternelle, patronage substitué par la Révolution à celui des anciens corps de maîtrise. Elle s'en rapporte à la conscience et à la bonté du chef pour rendre la condition du travailleur sortable.

Evidemment ces idées sont démodées. Le travailleur ne se fie plus à cette tutelle discrétionnaire du chef d'entreprise. Il demande que le patronage soit dévolu à l'Etat : là réside tout le socialisme contemporain.

En résumé, il ne faut aucunement incriminer le Code civil parce qu'on doit dresser en le consultant un procès-verbal de carence sur les contrats se rattachant au travail. Le Code civil allemand de 1900 n'a pas fait preuve d'un mutisme aussi complet. Mais le peu qu'il décide en fait de louage de services équivaut, à peu de chose près, à un silence complet. Certaines déclarations de principe qu'on trouve çà et là dans ce Code, notamment

Digitized by Google

afin d'annuler à la demande du faible les contrats où il donne plus qu'il ne reçoit (art. 138), n'ont elles-mêmes dans le monde du travail qu'une vertu toute platonique, si l'on songe que l'annulation d'un louage de services léonin laisse l'ouvrier aussi misérable que s'il continuait à l'exécuter.

Cette élimination par le Code civil allemand des conventions de travail est significative. C'est en pleine expansion du mouvement socialiste que ce Code a été préparé et voté. Les socialistes du Parlement ont fait quelque opposition, sans doute, aux parties du Code se rapportant aux intérêts de leur clientèle électorale. Mais leur résistance a été plutôt molle : tant ils comprenaient que ce n'est pas sur le terrain du droit civil que le socialisme doit livrer bataille.

Nous disons qu'entre les réformes sociales et la conservation du Code civil aucune incompatibilité n'existe. Il convient cependant de faire exception en ce qui touche le programme collectiviste. Il est clair qu'avec la nationalisation de tous les instruments de travail, avec l'expropriation par l'Etat de tout capital productif, terre ou autre, c'est à la destruction de la propriété et des contrats qu'on marcherait en droite ligne. Il n'y aurait plus à réformer le Code civil, mais à l'anéantir. La famille elle-même sombrerait pour faire place à des prytanées d'éducation.

Cependant, on nous permettra de croire que, si le marxisme ne doit pas demeurer indéfiniment à l'état de rêve et de fantôme, le jour de son avènement tardera encore un certain nombre d'années à venir. D'ici là, on aura l'occasion de remettre à l'étude le problème de la revision. Faire état aujourd'hui d'une éventualité aussi problématique, serait un véritable acte de démence, ou plutôt une puérilité.

III

Vouloir incorporer au Code civil les contrats du travail et en demander la refonte dans ce dessein, c'est proposer l'impossible. Toutefois, le rôle politique du Code civil tient une place trop grande, pour qu'on puisse, sur le simple aperçu précédent, conclure à la parfaite adaptation de ses dispositions aux besoins généraux. Aussi, convient-il de scruter davantage ce reproche qu'on lui adresse d'être un Code fait pour les gens aisés, répondant mal aux aspirations des classes laborieuses qui trouveraient dans ses règles une assistance insuffisante.

Ce reproche pouvait avoir, il y a quelques années encore, une part de vérité ; il est devenu beaucoup moins équitable, depuis qu'on est entré dans une série de lois dont la sage direction n'a peut-être pas été assez relevée. En tout cas, s'il y a de ce chef des réformes à faire, ce n'est point par voie de revision générale qu'on les accomplira. Il suffira de poursuivre ce qui est déjà commencé, de procéder tant par des lois complémentaires, que par des modifications aux articles du Code qui paraîtront n'être plus en concordance avec l'état social d'aujourd'hui.

Nous répétons que ce qu'il faut prendre pour élément vérificateur de la valeur des lois, ce n'est plus, comme autrefois, l'homme ou la famille de bourgeoisie ou de village ayant déjà leur situation faite ou à moitié faite ;

Digitized by Google

c'est l'homme dont la position est instable pour ne rien dire de plus; c'est la famille qui vit au jour le jour et qui veut assurer son lendemain. Dans un état de législation qui ne peut plus fractionner ses dispositions par compartiments de classes, et où la loi civile est nécessairement une, il faut que le précepte établi convienne à tous, même à ceux qui ont été les moins favorisés par la fortune. Or, en un pareil ordre d'idées, voici les réflexions auxquelles on se trouve conduit.

Dans le droit civil la famille tient une place prépondérante, elle est comme la clef de voûte de l'édifice. La famille prépare les citoyens à l'Etat, elle les lui livre, elle concourt au souci qu'a l'homme de sa conduite, de sa dignité. La famille conserve sa formation compacte pendant toute la vie de ses membres, elle prolonge ses effets au delà de la mort par l'effet de l'hérédité. Elle a le mariage à sa base, avec toutes les règles qui lui font escorte : indissolubilité de l'union en dehors de causes graves et déterminées, concentration aux mains du père et du mari des pouvoirs de discipline sur la maison et de gestion des intérêts communs, égalité des parts de succession avec faculté réduite de tester.

Il ne peut être question d'affaiblir cette pièce d'appui de la société. Cela est d'autant moins possible, que le seul fondement philosophique vraiment solide du droit de succession, c'est encore la conception familiale qui le donne : les enfants rentrent après le décès du père dans des biens dont ils étaient déjà virtuellement propriétaires.

Mais, d'autre part, il faut convenir que le lien de famille a subi un assez fort relâchement, et que les conditions de la vie sociale moderne ne lui laissent plus son austère structure d'autrefois. Dès qu'on descend au-dessous du milieu bourgeois ou paysan, on voit la famille se distendre par suite de raisons ambiantes ou de force majeure, qui ne sont pas imputables aux intéressés.

La vie moderne est nomade et faite de continuels déplacements, on se perd de vue à distance. Du père au fils, la profession change; les frères suivent les carrières les plus diverses. Ce fort ciment qui maintenait le lien pour la vie s'effrite et tombe.

Là même où la famille demeure sur place, il n'est plus permis de tabler sur l'action directrice du père ou du mari, comme jadis : des mœurs plus rudes, une moindre présence au foyer due aux occupations du dehors, des promiscuités engendrant de mauvais exemples, font douter de cette discipline domestique, la rendent ou trop molle ou inversement trop pesante.

La puissance publique ne peut se désintéresser du sort des enfants, s'ils sont délaissés, brutalisés, ou rendus vicieux. La femme, qui apporte au ménage un concours de ressources, veut avoir sa portion de contrôle : un certain « féminisme » se comprend. Bref, le chef de famille trouve désormais à compter tant avec ceux qu'il gouverne qu'avec l'Etat, qui n'a plus absolument foi en lui.

Dans le respect révérentiel de la famille, la part de survivance des idées dépasse notablement la réalité moderne. L'ancienne famille était un tout

Digitized by Google

solidaire, avec des traditions nouant la chaîne d'une génération à l'autre, avec une vocation professionnelle constante. C'était une sorte de corps permanent. Les actes de ses membres se répercutaient sur lui. Pour ménager son honneur collectif, la législation donnait des accrocs extrêmement graves au principe de la responsabilité individuelle, ainsi que c'est le cas encore pour la défense de rechercher la paternité naturelle : disposition qui, avec plusieurs autres, fait cruellement tache dans une législation se disant éprise de justice, et obligée d'en donner la preuve.

Ce sont ces abus du droit ancien de la famille qu'il faut s'attacher à faire graduellement disparaître.

Et d'abord il faut que la loi encourage le *mariage*, non pas en multipliant les causes possibles du divorce, mais en rendant l'état civil plus accessible. Que de gens vivent en union libre, parce que l'abord de la mairie est trop compliqué pour eux ! On est tenu de se constituer des pièces à distance, de justifier de consentements d'ascendants, d'attendre le temps des publications. Des lois récentes, celle du 20 juin 1896, notamment, ont déjà porté un commencement de remède, en même temps qu'elles réduisaient au minimum la fiscalité du mariage. Il y a encore des réformes à faire : le mariage *in extremis* devrait pouvoir être célébré sans retard, quand ce ne serait que pour régulariser l'état des enfants, quitte à la loi à organiser des garanties contre une trop grande tolérance.

Dans l'ordre du *divorce*, il n'y a pas grand'chose à tenter depuis la loi de 1884. La pensée du divorce possible est une cause de démoralisation, cela est vrai, et les faits l'ont prouvé. La situation faite par le divorce aux enfants est des plus fâcheuses. Mais on est en face d'un mal nécessaire, et d'un état légal sur lequel la séparation de la loi civile et de la loi religieuse ne permet plus de revenir.

Tout ce qu'on peut demander, c'est d'abord que la magistrature cherche en cette matière à ressaisir le pouvoir conciliateur entre les époux, qui est tout à fait dans son rôle; c'est ensuite que le législateur de demain n'ouvre pas plus grande encore la porte de sortie du mariage.

Ceux qui demandent le divorce « par consentement mutuel » peuvent considérer la loi comme le leur donnant dès à présent, la comédie de l'adultère ou des injures graves se jouant en pratique tous les jours.

Ceux qui demandent le divorce « par la volonté d'un seul » ne réfléchissent pas assez au lamentable sort de la femme répudiée, capricieusement jetée à la porte. Ces derniers n'ont qu'à s'en tenir à l'union libre que personne n'interdit. Lorsque les enfants issus de cette union libre pourront user de la possession d'état pour établir leur filiation (ce que n'admet pas la jurisprudence, mais ce qui paraîtrait assez naturel), la distance séparant ce régime du mariage lui-même sera rendue des plus minces : en droit bien entendu, car il s'agira de voir encore si l'opinion se laissera ainsi braver.

Pour la condition des *enfants naturels*, la loi n'a pas non plus, semble-t-il, à intervenir de nouveau, depuis qu'en 1896 ont été étendus en leur faveur les droits de succession. L'assimilation de ces enfants aux enfants

Digitized by Google

légitimes a été autrefois consacrée par la Convention. C'était excessif. Peut-être le mouvement de réaction du Code civil avait-il été trop prononcé en sens inverse : si oui, le mal est aujourd'hui réparé. Faire plus, serait retirer au mariage le brevet d'estime et de préséance qu'il mérite.

Mais en tout cela, il n'est pas question de la règle qui interdit la recherche de la paternité : la législation tiendra à honneur de rayer du Code l'art. 340 et à faire expier au séducteur sa faute, en ne laissant plus l'enfant innocent plongé dans la misère. Le peuple, qui ne peut pas protéger ses filles contre les entreprises des galants, a besoin que ce témoignage de réparation lui soit donné.

Sauf en ce qui concerne cette dernière réforme, la machine parlementaire peut rester au repos. Il n'en est pas de même du droit afférent à la *puissance paternelle* ou *maritale*. La déclaration possible de majorité à dix-huit ans serait une règle de bonne venue : le droit commercial l'a accueillie, pourquoi murer le droit civil contre elle ? Mais le problème doit être élargi.

L'idée que le ménage est une maison fermée dans laquelle les parents exercent sur leurs enfants une magistrature sans appel, n'est plus de notre temps.

Entre les droits du père de famille et les droits de l'Etat, où est la frontière ? Ce problème, grave matière à conflit, demeuré si passionnant dans l'ordre de l'enseignement qu'il divise toute une partie du pays contre l'autre, a heureusement rencontré une opinion prête à s'entendre, lorsqu'il s'est agi de préserver l'enfant contre la contamination du mal.

La puissance publique ne doit pas, il est vrai, se substituer à celle du père, mais il faut qu'elle la surveille. Dans le cas où les parents déserteront la tâche d'entretien et d'éducation qui leur incombe, l'Etat prendra leur place. L'œuvre de l'Assistance publique se combinera avec celle des sociétés protectrices de l'enfance. L'appareil légal de la puissance paternelle et de la tutelle devra se transporter sur des organes appropriés relevant du droit public, et il y aura lieu de rechercher attentivement, dans ce déplacement de siège du pouvoir d'éducation, les préceptes de la famille ordinaire qui peuvent se maintenir, ceux au contraire qu'il conviendra de remanier.

Travail d'exécution assurément délicate : deux grandes lois, l'une, du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, l'autre tout à fait récente, du 27 juin 1904, sur le service des enfants assistés, l'ont déjà entrepris et l'ont même poussé très loin. C'est ici qu'apparaît bien une vérité de méthode que ce rapport cherchait à dégager plus haut : sitôt que le gouvernement des intérêts privés fait entrer en scène l'administration représentée par tel ou tel de ses agents, on sort du cercle du droit civil proprement dit. Non seulement une revision générale du Code civil serait disproportionnée à l'obtention d'un semblable résultat, mais ce Code ne doit même pas accueillir dans son contexte les dispositions rendues nécessaires. Désorganiser l'ordre matériel de ses articles originaires pour donner place à ce droit de préservation des faibles, des sacrifiés, n'est pas la vraie manière de faire. Il est beaucoup plus sage

Digitized by Google

de consacrer à cette œuvre humanitaire des lois séparées. Elles se développeront, si l'on veut, en marge du Code, elles n'en feront point partie. On n'aura pas seulement évité le péril d'alourdir le monument général de notre droit privé ou d'en altérer les lignes qui doivent rester claires : on se sera également tenu en garde contre l'erreur de la confusion des genres.

Peut-être cette remarque convient-elle également à l'organisation de la tutelle des enfants naturels, si elle doit avoir pour résultat d'instituer, sous la forme d'un juge ou d'un conseil des tutelles, un rouage permanent, gardien des intérêts des enfants nés dans des conditions irrégulières. Le conseil de famille tombe, là où il n'y a pas de famille ; tout au plus pourrait-on le remplacer par un conseil d'amis. Les amis eux-mêmes manquent de ce lien, de cette commune entente, sans lesquels il n'y a ni contrôle ni vigilance possibles : la création d'un organe de droit public paraît recommandée. On a encore présentes à la mémoire les discussions intéressantes qui ont été poursuivies par la *Société d'Etudes législatives* à ce sujet.

Reste la *condition de la femme*. Elle comporte une atténuation du régime en vigueur, le relèvement de la dictature passive, de la trop grande compression sous laquelle la loi la plie. La femme doit être arbitre entendue dans le ménage : à certains égards il convient qu'elle soit partie agissante dans l'administration.

C'est à la femme ouvrière que revenait l'honneur de mettre cette assertion morale dans tout son jour. L'ouvrière alimente la famille de ses ressources et concourt à la faire vivre : qui apporte l'argent doit pouvoir en surveiller l'emploi et empêcher que cet argent n'aille contre le but pour lequel on l'a gagné. Ici encore, l'enquête ouverte par notre Société, les débats qui ont eu lieu dans son sein, ont rapproché l'heure où cette vérité passera en force de loi. L'idée de la formation d'un fonds séparé, composé des salaires et gains de la femme, placé sous sa garde et sa gestion, fait son chemin et conquiert de nouveaux adhérents. Pour l'établir, il ne sera pas besoin de bousculer le Code tout entier.

Malheureusement il est à craindre que le mari ne parvienne par une contrainte de tous les jours à ressaisir ce pécule soustrait à sa gestion. Mais à cela la loi ne peut rien. Ce sera déjà quelque chose que de poser la règle. On dit bien que les mœurs doivent précéder, et que les lois suivent. Une loi sagement inspirée peut à certains égards guider les mœurs, agir par voie d'intimidation salutaire.

Une conception plus hardie ressort du nouveau Code allemand et va ressortir également du Code suisse : la suppression de l' « autorisation maritale » dans son principe même. La femme mariée ne serait plus mineure comme telle, mais seulement à raison du régime matrimonial sous lequel les conventions nuptiales l'ont placée. C'est dans cette charte préliminaire au mariage, ou dans la charte que la loi présume, faute par les parties de s'être expliquées, que le mari puise tous ses pouvoirs. Hors de là, il mettra seulement son veto aux actes faisant déserter à la femme sa fonction de ménagère, son rôle d'épouse en général.

Ce point de vue est intéressant. Il est à désirer qu'on l'examine en

Digitized by Google

France. Si le Parlement était saisi de la question, peut-être la trancherait-il dans le même sens que nos voisins. L'abolition de l'autorisation du mari n'aurait en somme rien de choquant, eu égard à l'état de nos mœurs. La mesure paraît plus révolutionnaire dans les mots qu'elle ne l'est en réalité, et la désorganisation du mariage n'en serait pas la conséquence. Le prestige du mari comme chef en souffrirait une assez faible atteinte.

La femme *commune* continuerait à ne pouvoir aliéner ses biens, parce qu'ainsi le veut le régime de communauté ; la femme *séparée* serait capable de le faire, cela ne dispenserait pas les tiers de se renseigner.

Pour l'interprétation courante des lois, cette façon nouvelle d'envisager le statut matrimonial créerait de grandes simplifications et nous soulagerait de bien des controverses. La nécessité de faire constamment marcher de pair le droit du mariage en soi avec les pouvoirs du mari issus du régime, ne fait que causer des enchevêtrements perpétuels. Mais comment une réforme de ce genre, si importante soit-elle, imposera-t-elle le remaniement du Code de fond en comble ? L'autorisation maritale tient dans douze articles occupant une place matérielle bien modeste (art. 215 à 226) ; il suffira de les modifier.

A la condition de la femme se rattache l'*économie des régimes matrimoniaux*. Assurément le dernier mot n'a été dit sur le fonctionnement de ces régimes ni par le Code civil ni par la jurisprudence qui l'a complété et indirectement corrigé.

Passons sur le régime dotal. Si dans la famille la cause du crédit et de la circulation des biens devait primer tout autre intérêt, ce régime serait appelé à disparaître. Il sème de véritables pièges sous les pas de tous ceux qui, sans faire montre d'une extrême circonspection, ont le malheur de concourir à une opération dans laquelle des époux dotaux sont parties ; à commencer par les bureaux de transfert de toutes les sociétés par actions, par tous les agents de change négociateurs de titres. Et cependant il recueille de tous côtés un suffrage favorable ; la pratique qui en a étendu les effets à la fortune mobilière est universellement approuvée. Tant il est vrai que contre les désordres et les fausses spéculations du mari il convient que les familles puissent garantir leurs filles en les mariant !

Le régime de communauté prête davantage aux attaques, dans la manière dont le Code civil l'a organisé. La femme joue un rôle tout à fait effacé, et le mari est omnipotent. C'est aujourd'hui une règle surannée.

Il conviendrait que la femme participât à la gestion ou tout au moins que le mari prît son consentement pour les actes de vente et autres dispositions. En fait, son concours se produira, en matière immobilière, à cause de l'hypothèque légale qui frappe les biens communs comme ceux du mari, et afin d'obtenir qu'elle y renonce au profit de l'acheteur. Mais il n'est pas démontré que ce correctif dû au souci de sécurité pour les acquéreurs soit suffisant.

Quant à la communauté légale, il y a longtemps qu'on demande le remaniement de sa composition. Que la communauté demeure le régime de droit commun, présumé à défaut de contrat, rien de mieux, c'est l'état

Digitized by Google

adapté à la manière de vivre française. Mais faire tomber dans cette communauté les meubles des époux, ceux qu'ils possédaient en se mariant, ceux qu'ils recueilleront par succession ou par donation plus tard, n'est plus une règle en rapport avec les conditions de la société actuelle.

C'est la communauté réduite aux acquêts qui devrait devenir le régime de droit commun : une simple retouche de cinq ou dix articles réaliserait cette opportune évolution. L'extrême développement pris par la richesse mobilière fait que la fortune provenant d'un seul des conjoints a chance de faire réversion pour moitié à l'autre, si les époux n'ont pas dressé de contrat et si le mariage se dissout sans descendance. Dans la course à la dot qui n'est encore pour l'homme qu'un moyen d'exploiter la femme, il se peut qu'il entre de semblables calculs, et il ne faudrait pas que la loi y prêtât la main.

L'organisation des *successions* est trop intimement unie au régime de la famille pour pouvoir en être séparée. Y a-t-il à reprendre ici l'œuvre de 1804? Sans doute, mais d'une façon assez modeste et sans ébranler tout l'édifice du Code.

On discutera, par exemple, l'avantage qu'il y aurait d'abaisser du douzième au sixième degré de parenté le droit de succéder *ab intestat*. Ce n'est pas une règle d'ordre substantiel : par la progression des droits de succession selon la distance de parenté, la loi fiscale vient resserrer de plus en plus le champ de famille dans lequel l'hérédité s'exerce.

La manière dont est établie la réserve est bonne. L'égalité des parts d'enfant est aujourd'hui passée en axiome. Limiter à une fraction du patrimoine le pouvoir de tester forme un précepte que l'immense majorité approuve. Les mœurs vont plus loin, le père n'use pas de cette faculté d'exhérédation partielle, il n'avantage pas l'un de ses enfants au détriment des autres ; il se considère comme moralement tenu en mourant de les traiter sur le même pied, sous peine de malédiction posthume et de brouille parmi les siens.

La fameuse loi de l'an II, que l'on considérait comme une disposition draconienne de la Convention, forme bien le principe d'action suivi dans les familles, à part de rares exceptions, et si l'on remettait cette loi en vigueur demain, il n'y aurait pas en France grand'chose de changé. La seule raison qu'il y ait de ne pas revenir à ce régime d'égalité parfaite, c'est que le droit pour le père de priver son fils de la quotité disponible, alors même qu'il ne devrait pas en user, procure une sauvegarde plus forte au respect de son autorité. Sûr d'avoir sa part à tout événement, l'enfant rebelle ne s'imposerait plus aucune contrainte pour déguiser son ingratitude.

On sait que s'il a été dirigé contre le Code civil une philippique d'une certaine ardeur, c'est à propos de l'économie des *partages* qu'elle a eu lieu de se manifester. Le Code civil passe aux yeux de ses détracteurs pour avoir fait à l'esprit traditionnel de famille une part trop forte. Or, lorsqu'on le voit conférer à chaque cohéritier le droit de sortir d'indivision *ad nutum*; lorsqu'on le voit ériger le partage judiciaire avec tout ce que ce partage a de long, de formaliste et de dispendieux, en un palladium de protection

Digitized by Google

surtout pour les incapables ; lorsqu'on le voit exiger pour ce même partage judiciaire qu'on fasse entrer dans chaque lot la même quantité de meubles et d'immeubles et proscrire le partage par attribution, on est obligé de convenir que c'est en prenant le contre-pied même de l'esprit de famille que le Code a ainsi légiféré.

Il était difficile à l'individualisme de faire plus cyniquement étalage de ses visées. Sur l'établissement constitué par le père, les héritiers se jettent comme sur une proie. Ils dépècent l'entreprise fondée par le défunt, n'ayant d'autre souci que de séparer le mien du tien, et sans se demander ce que vaudront respectivement entre les mains de chacun d'eux ces morceaux démembrés. L'indivisibilité de l'entreprise ne pouvant résister à ces assauts, la mise en adjudication fait sortir de la famille pour le plus grand bien d'un enchérisseur étranger un fonds d'excellent rendement.

Si l'on veut se remettre en mémoire tous les tristes résultats qu'entraîne un pareil système légal, c'est à la communication de M. Ambroise Colin qu'on se reportera. Il faut bien que ce régime soit malfaisant, et plus particulièrement même à l'égard des petites fortunes qu'à l'égard des grandes, pour que la loi des habitations à bon marché ait en face de ce Code d'égalité rigoureuse ébauché un petit Code pénétré de dispositions tout à fait inverses.

Le profit que l'on peut tirer de la loi de 1894, en transportant soit à tout *homestead*, soit même à toute succession, ses règles libérales de partage, nous n'avons pas à le rechercher ici. De toutes les innovations recommandables, celle qui se présente le plus naturellement à l'esprit, c'est la règle qui permettrait d'échapper à l'adjudication en composant les lots d'éléments même différents. Le pouvoir pour les représentants de l'incapable de concourir à un partage d'attribution, s'il est accepté par tous les héritiers, ne souffrirait pas non plus de très sérieuses difficultés. Mais, sans entrer dans plus de détails, le seul point essentiel à relever à cette place, c'est la parfaite inutilité qu'il y a à démanteler le Code pour le besoin d'en réédifier l'un des bastions de garde.

IV

De tout ce qui vient d'être exposé, il ressort en somme que le Code civil, pris dans son ensemble, n'a pas cessé d'être en rapport avec les besoins généraux, et que c'est seulement dans l'organisation de la famille, à raison des transformations opérées dans la société, qu'il présente des archaïsmes, des conceptions exagérées, des règles trop dictatoriales ou insuffisamment protectrices des intérêts. Il y a des angles à arrondir, des tempéraments à trouver, un certain socialisme d'Etat à infuser par doses modérées dans les veines du droit civil : c'est au temps qu'il appartient d'introduire successivement ces réformes ; des lois spéciales ou des modifications partielles d'articles, de sections ou de chapitres entiers rendent ce travail possible.

Lorsqu'on fait le tour des institutions déposées dans ce grand monument, on ne trouve en nul endroit de signe de décrépitude : le défaut prétendu d'adaptation du Code à la société contemporaine n'est pas une criti-

Digitized by Google

que juste, du moment que par une porte toujours entrebâillée entre ou peut entrer l'apport de nouveaux facteurs recommandés par le progrès.

Cela prouve que la vie civile est extrêmement conservatrice et que ses relations jouissent d'une grande stabilité. C'est ce dont les rédacteurs du Code s'étaient aperçus eux-mêmes il y a cent ans, lorsque, réagissant contre les conceptions outrancières de la Convention, ils avaient renoué la chaîne du droit nouveau avec le droit ancien par-dessus la Révolution. Leur œuvre n'était pas à proprement parler nouvelle; ils l'ont seulement pénétrée de deux ou trois grands principes que la Révolution avait bien apportés à la France et que la France a légués aux autres peuples. Ils ont surtout coordonné cette œuvre de tradition en lui donnant une forme extrêmement harmonieuse.

Là est leur mérite, et si l'on songe à l'extraordinaire rapidité avec laquelle ils ont su mettre sur pied ce travail gigantesque, sans que rien dans la rédaction traduisît la moindre fatigue, on ne peut qu'être pénétré d'admiration devant ce qu'ils ont fait.

Quant au fond, le droit sorti de leurs élaborations est plutôt un droit de XVIe siècle, remontant à l'époque de la première formation de la grande France, datant du temps où une forte poussée du droit romain a réappris aux hommes à vivre entre eux comme l'avaient fait leurs ancêtres du siècle de Trajan, et à se dégager de plus en plus des entraves féodales. C'est donc dès 1804 qu'on pouvait articuler contre le Code civil le reproche d'être une œuvre surannée. Certains détracteurs n'y ont pas manqué; sans l'épuration faite dans le Tribunat, la codification eût avorté. Mais le bon sens a repris le dessus, et aujourd'hui le même bon sens doit, semble-t-il, faire justice des tentatives qui s'attacheraient à saper par ses fondations cette construction traditionnelle.

Il reste à passer à un ordre différent de critiques, à celles qui sont empruntées à des considérations techniques de mise en œuvre. Ce qu'on peut alléguer contre le Code civil, lorsqu'on se place sous ce nouvel angle de considérations, est de nature à faire sérieusement réfléchir.

Le Code manque d'agencement scientifique. Il n'a pas un ordre de matières sévèrement enchaînées. — De nombreuses institutions présentent des lacunes d'exécution ou des vices extrêmement graves, comme le système hypothécaire. — La publicité des droits n'est pas suffisamment organisée. — Il y a des parties desséchées, on devrait les émonder. — Sur le texte primitif se sont plaqués des textes nouveaux, d'une époque plus récente, mal écrits, de toute manière autrement écrits que le texte formant base. On est en présence d'un habit d'Arlequin. Si l'on préfère une autre comparaison, le Code, avec tout ce dont l'a agrémenté, ressemble, toute révérence gardée, à un étalage de bric-à-brac.

La vie moderne a fait prévaloir des contrats, des combinaisons d'affaires dont la loi ne dit rien. — Il faut compléter la loi par la jurisprudence; celle-ci est parfois vague, parfois impénétrable. L'homme de loi doit s'imposer l'effort quotidien d'aller puiser ses connaissances à droite et à gauche dans les répertoires, dans les commentaires : *disjecta membra*. Tout cela

Digitized by Google

donne à la loi du décousu, de l'incohérence. Les controverses se multiplient, cela jette l'insécurité. Dans la vie vécue le droit a cessé de répondre à son signalement écrit.

L'entrée en scène dans le droit des titres de crédit, des valeurs mobilières, a révolutionné la vie juridique. Ces valeurs ne sont pas classées, ne sont pas mentionnées : pour le Code civil elles n'existent pas, elles se noient dans la législation vague des meubles envers laquelle le Code témoigne un sentiment proche du dédain. — Même remarque pour la propriété intellectuelle, pour les œuvres de la pensée et de l'industrie. — La personnalité morale, le droit des collectivités, le régime des fondations sont passés sous silence.

Des conceptions juridiques sont apparues dans le milieu des penseurs, conceptions destinées à éclairer la marche de certaines institutions ou à en assurer le meilleur rendement : l' « obligation abstraite », l' « acte unilatéral », la « déclaration de volonté », la « copropriété en main commune ». La loi, bien entendu, n'y fait aucune allusion. Elle s'emprisonne systématiquement dans le cadre des contrats tel que les jurisconsultes de Rome l'avaient construit. Dans ces cloisons rigides on cherche de l'air, on n'en trouve point. Présenter comme les seules sources d'obligations modernes, le contrat et le délit, chacun ayant derrière lui son Sosie, est devenu presque un enfantillage ; que devient la responsabilité du fait des choses, du fait du risque, qui plane aujourd'hui sur toute l'industrie ?

La langue de la loi elle-même est pleine d'impropriétés. Elle est trop simple, et limitée au bagage vocabulaire d'il y a cent ans : à des affaires rendues par l'effet du temps très complexes, il faut un appareil verbal nouveau. Les expressions doivent être passées à une pierre de touche de rigueur, elles ne peuvent pas signifier tantôt une chose, tantôt une autre, car alors l'esprit se brouille et ne sait plus ce que la loi a voulu dire : « d'un mot mis en sa place » seul le pouvoir est décisif.

Bref, on éprouve devant le Code une impression de papillotement tenant à ce qu'il faut y intercaler à tout endroit par effort d'imagination des choses qui n'y sont pas, des choses formant disparate avec celles qui s'y trouvent. On éprouve, à le consulter, une impression de perpétuelle inquiétude, provenant de ce qu'on ne sait jamais si c'est bien ce qu'on y lit textuellement qui fait loi et comment il faut le lire. On éprouve une impression de malaise, une sorte de froissement d'amour-propre national à se dire que d'autres possèdent des Codes trempés dans les idées modernes, en regard desquels nous ne pouvons produire, nous, qu'une œuvre justement taxée, au moins en la forme, de vétusté.

Voici ce qu'à ce tableau peu flatteur répondent ceux qui estiment le Code assez fort, malgré ses défauts, pour continuer à régir les intérêts en vue desquels il a été institué.

Un Code n'est pas une œuvre de science. Autre chose est un livre d'Ecole, autre chose un monument de lois. Il n'est même pas une œuvre d'art, une épure, un travail d'architecture. Qu'au point de vue esthétique, on soit blessé du choc de plusieurs styles dans un même ouvrage, qu'il déplaise

Digitized by Google

de voir les arènes d'Arles surmontées de tours sarrasines, cela n'a rien de commun avec la critique d'un Code.

Un Code doit répondre à des exigences d'opportunité. Il doit servir d'instrument de travail journalier pour les hommes de lois, juges, avocats et autres. Il faut que cet instrument soit commode. Or, l'aisance qu'il y a à consulter le Code civil, malgré les surcharges de textes nouveaux et les compléments à découvrir dans la jurisprudence, n'est pas contestable.

Bien entendu, ce livre n'est pas destiné à une personne entièrement novice : son maniement suppose des connaissances premières, un apprentissage. Mais, l'apprentissage fait, on s'en sert sans que les trous, les incorrections, les références nécessaires à d'autres lois ou à des arrêts imposent une sérieuse gêne. Il est très clair et présente ses dispositions sous leur aspect pratique. L'esprit du Français s'en accommode très bien ; non pas du Français de spéculation théorique, lequel forme exception et n'a pas du reste mandat d'appliquer la loi, mais du Français d'affaires.

Un procès a-t-il plus de peine à s'instruire aujourd'hui, par suite de la concordance qu'il faut mettre entre des textes de diverses époques ou avec la jurisprudence de la Cour de cassation ? — Ce fatras d'éléments disparates embarrasse-t-il la marche de la justice ? — Est-il sorti du Palais une protestation contre le maintien d'un Code ainsi greffé ou recouvert de végétations ? — Le droit en est-il devenu plus trouble, et les citoyens croient-ils vraiment que la multiplicité des sources où il faut chercher la solution des litiges réduise la chance d'être bien jugé ? On oublie que des Codes annotés, que des mementos, ou des collections méthodiques bien faites tiennent constamment la loi à jour ; ce sont là des instruments courants qui se manient comme le Code lui-même, et avec plus d'efficacité.

Sur bien des points, il est vrai, c'est la jurisprudence qui décide, et non la loi. Mais cette jurisprudence est dans tous les répertoires, dans tous les traités, et elle se consolide extrêmement vite ; depuis que la Cour de cassation a fait incliner les autres Cours sous sa censure, depuis que cette même Cour a pris le parti de maintenir son interprétation, la diversité ou la fluctuation des arrêts est devenue un phénomène rare, exceptionnel, exact seulement pour les questions nouvelles, inattendues ; et à l'incertitude qui plane sur ces questions-là la revision du Code ne portera pas remède.

Il y a dans la loi des expressions vicieuses, des mots à double sens ; c'est entendu. Mais il y a longtemps que leur vraie signification a été rétablie. A quoi servirait l'œuvre du commentaire, si elle ne devait pas mettre en garde contre une lecture précipitée, si elle n'allait quérir dans les travaux préparatoires ou dans la doctrine d'ensemble du droit le moyen d'éclaircir un article confus ou de remettre sur ses pieds un texte bancal ?

On veut rectifier ces expressions. On veut surtout mieux agencer les diverses parties de la loi entre elles. Ce sera, au moins à certains égards, céder à un goût de dilettantisme. Ce sera glisser sur une pente périlleuse.

Lorsqu'on se mettra à éplucher les locutions, on en viendra vite, par amour de science, à s'attaquer à la langue dans son ensemble, et avec la langue, aux formules par lesquelles les préceptes de droit doivent s'expri-

Digitized by Google

mer. La loi perdra alors son tour pratique, qui précisément la rend populaire, en la mesure tout au moins où elle peut l'être. Le mieux est l'ennemi du bien, et même de l'approximativement bien. L'œuvre achevée, on s'apercevra peut-être qu'elle ne vaut pas l'ancienne. C'est un saut dans l'inconnu.

Elle ne vaudra pas l'ancienne, parce qu'elle sera plus indigeste et d'assimilation plus lente. Si les hommes de théorie mettent leur marque sur le travail, le monde du Palais le trouvera sombre et résistera à le comprendre. La vérité législative s'enfermera dans des devises abstraites exigeant une certaine tension d'esprit.

Ce qui fait le mérite du Code actuel, c'est la contingence de ses solutions. Elles paraissent parfois empiriques, c'est plutôt une qualité. La loi prend l'une après l'autre certaines situations et tranche le conflit qui en peut naître. Pour connaître les autres situations non réglées, il y a sans doute un travail mental à faire, l'effort ascensionnel du cerveau vers une idée générale. Mais ce travail est facilité par la décision légale qui forme point de départ : elle maintient l'esprit dans le domaine des réalités. Quand la formule, au lieu de se draper, témoignerait d'un certain négligé, ce ne serait pas encore un motif pour la condamner : celui qui en prend connaissance n'est pas obligé de se raidir, de tendre tous les ressorts de l'attention.

Nous ne pouvons procéder comme l'ont fait les Allemands. Notre tempérament diffère du leur, qui est essentiellement dogmatique. En Allemagne, les magistrats marchent dans la même pensée que les hommes de Faculté ; ils ont reçu l'empreinte à l'Université et la gardent, ils rédigent leurs arrêts comme on présente un exposé de cours. Cette commune entente entre ceux qui disent la loi du haut de la chaire et ceux qui l'appliquent au prétoire est loin d'exister chez nous : ce sont deux mondes différents. Les magistrats voient le droit à leur manière, et si on leur donne un Code infusé les notions de l'Ecole, ils en seront désorientés. Le Code ne sera plus pour eux le *vade mecum* qu'il leur faut.

En tout cela, on fait trop bon marché du talent de rédaction de Tronchet, de Portalis et de leurs collègues. Ces hommes, dans leur carrière d'avocats de Parlement, s'étaient, si l on peut dire, frottés à la langue judiciaire avec une pénétration que peu d'hommes posséderaient aujourd'hui. La mise en forme du droit leur était familière ; Pothier, Bourjon et autres étaient pour eux livres de chevet. Ils ont transposé cette langue cristalline dans la loi, et ils l'ont fait sans même avoir conscience de la difficulté de la tâche. Nous ne disons pas qu'il est impossible que ces qualités se retrouvent ; mais encore faudrait-il que l'on pût escompter d'avance l'adresse et la délicatesse de touche des futurs rédacteurs.

Il n'est peut-être pas inutile de reprendre à part les principaux griefs avancés contre le Code à raison de ce qu'il est sur certains points attardé et sur d'autres rendu incohérent ou obscur. — Il y a, dit-on, des institutions à dégrossir, à perfectionner dans leur exécution, ou même à sortir tout à fait de l'ombre. — Il y a des classifications à mettre en évidence et une langue à la fois plus moderne et plus châtiée à faire circuler dans la

Digitized by Google

loi. — Il y a des constructions juridiques à élever pour que les dispositions légales se fondent sur un terrain solide.

Des institutions ou des règles qui n'ont pas encore accès dans le Code et qu'il faut y faire entrer; d'autres qui y sont, mais qu'il convient d'améliorer. Cela vise la matière des *obligations*, dans laquelle s'est produit, il est vrai, un grand épanouissement de sève; cela vise encore, et surtout peut-être, le domaine de la *propriété* et des *hypothèques*.

Dans le livre jubilaire, M. Lyon-Caen témoigne au projet de revision un accueil favorable, si cette revision doit se limiter à la réglementation des contrats. Il considère notamment les prescriptions pour la plupart coutumières qui se sont introduites dans le droit civil par la généralisation de nombreuses règles d'ordre commercial, comme faisant éclater le cadre qui enveloppe le droit des obligations; il est surprenant, par exemple, que la loi civile se taise sur la clause au porteur ou à ordre, que le régime de la société civile y soit présenté tout autrement que la pratique ne le voit. Nous ne savons pas si le vœu de notre collègue irait jusqu'à incorporer dans le Code le contrat d'assurance, ni dans quelle mesure, selon sa pensée, il y aurait lieu de faire état de la faillite civile dans une semblable revision.

Même ainsi cantonnée, la proposition de refonte soulèvera des critiques : certaines personnes estimeront au contraire que, s'il est une partie du Code qui n'ait pas sensiblement vieilli, c'est le droit des contrats. La jurisprudence a su faire prévaloir presque partout les solutions recommandées par le besoin de crédit. Elle a procuré aux dispositions anciennes une extraordinaire élasticité ; les arrêts donnent aux justiciables tous les bons résultats que ceux-ci demandent, là même où la loi s'en montre avare.

Il y a sur les effets des conventions, dans le Code allemand, de très nombreuses prescriptions qu'on chercherait vainement dans le nôtre. Qu'importe, si ces mêmes prescriptions ressortent de l'ensemble des arrêts et sont d'application certaine?

On peut songer à introduire en matière de preuves une règle plus libérale, abolir l'exigence de l'acte écrit au-dessus de 150 francs, bien que dans les transactions immobilières le maintien de ce droit s'impose et comporte plutôt même une aggravation. Mais ce projet n'induirait pas plus ses auteurs à reprendre la matière des contrats en son entier que n'a été amenée à le faire la loi qui a attaché à la simple sommation le point de départ des intérêts moratoires.

Dans le régime hypothécaire, les reproches faits au Code et aux lois qui l'ont suivi prennent plus de consistance. Nous attendons des délibérations définitives de la commission du cadastre un plan de réfection des règles de la transcription et des hypothèques. — Les hypothèques légales sont sévèrement jugées, tant parce qu'elles sont générales qu'à cause de la dispense qui leur est faite de se révéler. — L'hypothèque judiciaire a peut-être une plus mauvaise presse encore. — La transcription ne donnerait pleine garantie aux acquéreurs que si elle se convertissait en une immatriculation sur le modèle de l'*act Torrens*, avec vérification du titre par la justice et purge des vices qui l'affecteraient. En tout cas, l'effet rétroactif de la con-

Digitized by Google

dition ou de l'absence de cause paraît dépasser la bonne mesure lorsqu'il frappe d'éviction les sous-acquéreurs. L'incertitude des délimitations cadastrales et la négligence dans l'énonciation des parcelles favorise les procès de bornage. — La théorie de la transcription tout entière repose sur la distinction très subtile faite entre le transport de propriété dans les rapports des parties et ce même transport au regard des tiers : un bien, si relation de la vente dont il a été l'objet n'a pas encore eu lieu au bureau de conservation, est présumé aliéné aux yeux de certaines personnes et non aliéné aux yeux de certaines autres. D'utilité sérieuse à cette vérité en partie double, on n'en voit pas ; la règle est surtout un nid à difficultés juridiques.

Il faut espérer que ces divers problèmes seront législativement abordés sans trop de retard. M. Guillouard pense que « notre législation hypothécaire est une des plus mauvaises du monde ». Soit : la critique est sévère, elle provient d'un jurisconsulte dont nul ne peut révoquer en doute la compétence. Mais la réforme n'exige pas un nouveau Code, et ce n'est pas s'insurger contre la nécessité où l'on est de la faire, qu'écarter, en la forme, la pensée d'une revision globale. La transcription a son siège dans une loi séparée, celle de 1855. Elle ne s'en trouve pas mal ; quoi qu'il advienne d'elle, continuons à lui faire un sort à part. C'est dans ce carré circonscrit qu'il faut essayer de jeter de la semence fraîche. La bonne méthode serait de vérifier d'abord en laboratoire, pour les vulgariser ensuite, les germes qui ont levé ailleurs et qui pourraient aussi bien réussir chez nous. Il est certain que notre système hypothécaire, maigre, étriqué, alimenté d'une manière insuffisante, fait assez pâle figure devant la richesse de tempérament du régime allemand, plus moderne, plus savant et plus souple à la fois, qui, par certaines conceptions originales, telles que la rupture du lien traditionnel entre l'hypothèque et la dette, conduit à quelques résultats satisfaisants. Regrettons que ce régime allemand soit trop faiblement connu chez nous, et avisons aux moyens de nous rendre maîtres de son économie : on accomplira la réforme ensuite.

Il faut aussi, dit-on, mieux classer, mieux coordonner les éléments composant la loi, enrichir le Code d'une sève plus nourrissante. Si c'est de la terminologie employée que l'on veut parler, ou d'une méthode de rédaction qui pousserait davantage aux abstractions, nous nous sommes déjà expliqué sur le reproche, ainsi que sur la réponse qu'on y peut faire.

Si c'est aux lacunes qu'on veut s'en prendre, au fait que les valenrs mobilières, par exemple, sont traitées par prétérition, la même justification absout le Code : il est indifférent que le Code se taise, si la jurisprudence parle clairement à sa place, et si des lois détachées ont fait à ces valeurs mobilières un régime d'exception commandé par leur nature. On ouvrirait pour elles, à propos des meubles et des immeubles, un chef distinct de réglementation : en quoi la pratique serait-elle plus avancée ? Quant à la propriété industrielle, aux fonds de commerce ou aux offices, il serait encore plus vrai de dire que leur pénétration dans le Code chargerait à l'excès ce dernier.

Digitized by Google

Enfin, on parle de faire état, dans la revision du Code, des constructions élaborées par les hommes de science. Or, suivant un avis de personnes entendues, cette méthode serait tout à l'opposé de celle qu'il faut suivre.

Une construction juridique est en quelque sorte l'armature dans laquelle le savant enferme l'institution, en s'attachant à lui faire rendre la plénitude de sa portée ; elle est le fruit d'une conception systématique que chacun est libre de se former à sa guise, mais elle ne se décrète pas. Sa valeur est toute relative, alors surtout que sa provenance est exotique ; elle ne peut ni s'imposer d'autorité à tous, ni prétendre à la durée ; car si une nouvelle génération voit la même institution sous un autre angle et a intérêt à le faire, il est invraisemblable qu'elle soit gênée par le portrait que le Code aurait précédemment donné de l'acte ou du facteur juridique.

Les constructions sont généralement bâties à l'école ; à leur égard la jurisprudence n'est pas tendre, elle ne s'y rallie que rarement. Le but que l'institution poursuit n'échappe pas à sa clairvoyance. Mais elle y arrive par des procédés prétoriens qui, sans affecter une architecture de façade, se prêtent eux aussi à une démonstration rationnelle.

L'essentiel est de savoir lire entre les lignes de l'arrêt la pensée qui y est déposée. M. Boistel le montre dans l'article qu'il a donné au livre consacré à ce centenaire. Ce sont encore là des constructions édifiées dans le demi-jour des considérants d'arrêts. Que ce soient celles que préconisent les traités ou les cours des professeurs qui donnent le ton, ou plutôt les constructions un peu plus vaporeuses des arrêts, il n'importe. Toutes sont respectables, toutes concourent à mieux se rapprocher de la vérité, mais à la condition que le Code garde envers elles la plus entière neutralité.

Ainsi, les objections faites à la conservation du Code et les raisons émises en vue de le changer soulèvent à leur tour des critiques extrêmement sérieuses. Mais ces raisons fussent-elles bonnes, un autre aspect de la question fait qu'on témoignera d'une grande hésitation à la pensée de reviser l'œuvre d'il y a un siècle.

Toute transition d'un état législatif ancien à un état renouvelé cause une commotion grave aussi bien dans la pratique que dans la science, et cette commotion n'est de nature à fortifier pas plus la première que la seconde. Combien la préoccupation ne devient-elle pas inquiétante, lorsqu'il s'agit d'un projecteur de lumière à diriger sur toute une ligne d'horizon allant depuis le droit de la nationalité ou de l'état civil jusqu'aux hypothèques et à la prescription ?

Le nouveau Code une fois promulgué, il faudra le commenter, examiner à la loupe chacun de ses articles. Les traités antérieurs seront mis au pilon. La jurisprudence précédente, sans perdre sa valeur, devra se mettre en harmonie avec les nouveaux articles : on épiloguera à la barre sur des mots, sur des points et des virgules. Excellente matière à chicanes ! Tout le bénéfice de sécurité donné par une jurisprudence établie se trouvera perdu, et il faudra des années pour le reconquérir.

Il y a là un déchet à subir tant par la jurisprudence que par la doctrine,

Digitized by Google

et par cette dernière plus douloureusement encore : déchet certain, déchet d'une portée incalculable.

Le mouvement scientifique, qui anime l'étude du droit civil et qui a pris tant de force à mesure que s'exerçait l'évolution jurisprudentielle, s'arrêtera pour un certain nombre d'années. La nouvelle génération retombera dans l'exégèse, dans une conception liturgique des institutions : au lieu de prendre la loi sous son aspect économique et social, de rechercher son adaptation aux besoins, on sera obsédé par la recherche du sens qu'a le texte substitué à l'ancien. On refera ce qui s'est fait après le Code de 1804, des commentaires : œuvres utiles sans doute, indispensables à la suite de l'apparition d'une nouvelle loi ou d'un nouveau corps de lois, mais qui ne passent pas en général pour donner un grand ressort ou une grande élévation à la pensée.

On se plaint d'étouffer entre les parois du Code ; l'atmosphère qu'on respirera dans ce milieu de compression par les textes sera-t-elle plus vivifiante ? Les Allemands viennent de faire cette expérience : il s'est constaté depuis l'apparition de leur Code civil un arrêt, un refoulement de la science universitaire dans l'ordre du droit privé. Celle-ci s'adonne à l'éclaircissement des articles ; ne pouvant pas tout faire, elle néglige la portée coutumière du droit ; sa marche est enrayée, et pour une durée plus longue peut-être qu'on ne le pense.

Par une réaction curieuse tentée dans quelques écoles allemandes, suisses et autrichiennes, on voit aujourd'hui des hommes reprendre certaines institutions en marquant leur essor progressif d'après les étapes qu'a parcourues la jurisprudence française du XIXe siècle : ce qui est à coup sûr le meilleur hommage rendu à notre Code civil.

Cet événement moderne donne raison à la thèse jadis soutenue par Savigny. Sous des réserves que fait ressortir un article de notre collègue Saleilles inséré dans le livre qui est consacré à cet anniversaire, la codification immobilise le droit, elle le fait dévier de son économie historique, il n'y faut recourir qu'en cas d'impérieuse nécessité.

Elle crée en outre des à-coups dans la vie juridique des citoyens et des familles, à raison des difficultés transitoires et des incertitudes d'interprétation dans la période de mise en train. Ainsi s'explique sans doute la répugnance que paraît avoir tout Code civil, en un Etat quelconque, à rechercher sa revision. D'autres Codes, le Code de commerce, par exemple, résistent moins à un remplacement ; encore, chez nous, le Code de commerce lui-même a-t-il conservé ses fondations anciennes et sa charpente, ce n'est que sur le livre des Faillites qu'a porté une refonte, en 1838, et depuis cette date aucune autre de ses parties n'a été reprise d'ensemble. On ne saurait trop dire que les relations courantes échangées entre les hommes ont besoin de continuité, de quiétude et de stabilité, et que la revision des lois va tout à l'encontre de ce but de préservation, de vie calme et sans secousses.

Digitized by Google

V

En dépit des raisons produites plus haut dans un sens contraire à la revision, il se peut que celle-ci l'emporte et que l'on estime les dangers ou inconvénients attachés à une refonte non sans doute comme imaginaires, mais comme surfaits. Il faudra alors se préoccuper de la manière dont il sera donné suite à la revision. Ce n'est plus la question de fond ou d'*opportunité*, ce n'est plus celle du *caractère* intrinsèque que la revision devra prendre : réforme sociale ou politique, d'après les uns, œuvre de meilleur agencement au gré des autres. C'est la question de *procédure* qui se pose : elle a été de la part de M. Moreau l'objet d'un examen très approfondi dans le livre du Centenaire.

Sur ce terrain, comme sur les terrains précédents, les adversaires de la tentative trouvent une base de retranchement assez solide, et quelques-uns iront jusqu'à soutenir que le but est parlementairement irréalisable, que tout au moins il se heurte à des obstacles susceptibles d'entraîner une temporisation indéfinie.

On a proposé de déroger en faveur de cette entreprise à la procédure parlementaire habituelle, de suspendre les règles ordinaires tracées par la Constitution ou par les règlements intérieurs des Chambres, afin de permettre à la réforme d'aboutir.

Un semblable accroc au mode normal de confection des lois n'ira pas sans opposition. La porte du Parlement est assez large pour laisser passage à un tel projet, malgré son volume et son envergure, et sans qu'il soit besoin d'en espacer les piliers. On aura la ressource de la déclaration d'urgence. D'ailleurs, le projet, ne pouvant en fait émaner que du gouvernement, dispose de droit de l'unité de lecture et de délibération.

Ce serait se créer une chimère bien inutile, que de croire à des discussions qui s'éterniseraient soit à la Chambre des députés, soit au Sénat, de manière à faire de ce nouveau Code civil une terre perpétuellement promise, et à étrangler les autres projets de solution plus urgente qui se pressent constamment autour de l'ordre du jour.

Evidemment, il faudrait renoncer à rien faire, si, pendant tout le temps que durera cette élaboration, les innombrables lois fiscales, administratives ou de nature quelconque, qu'il y a lieu de voter chaque jour, devaient demeurer en souffrance. Ce Code civil deviendrait un véritable accapareur, un agent d'obstruction à l'égard de tout ce qui ne serait pas lui.

Heureusement, pareil résultat ne se produira point ; pas plus qu'il n'est à craindre de voir ce projet, ou ces projets juxtaposés s'il y en a plusieurs, s'enliser dans le Parlement sans pouvoir s'en dépêtrer.

Il y faudra le temps, il est vrai. Plusieurs années depuis le jour du dépôt fait à la première des deux Chambres jusqu'au vote définitif par l'autre ne constitueront pas un délai excessif ; en ce moment, il n'est pas question, dans notre pensée, de l'élaboration du projet lui-même, entreprise beaucoup plus longue qui serait confiée à un tout autre organe que le Parlement lui-même, ainsi qu'on le dira plus loin, et qui prendrait bien

Digitized by Google

quatre ou cinq ans, si l'on en juge d'après ce qui s'est passé à Berlin pour le Code civil allemand.

Du moins, une fois pris dans l'engrenage parlementaire, le projet ne serait pas condamné nécessairement au pas de tortue que redoutent les pessimistes. Afin d'éviter l'effet de la caducité par le renouvellement de la Chambre des députés tous les quatre ans, on aurait la ressource de porter d'abord le projet au Sénat et d'en faire ensuite coïncider la transmission à la Chambre avec un renouvellement de législature. Il n'y a pas de ce chef de sérieux obstacles d'exécution à craindre.

On serait renseigné bien imparfaitement sur nos mœurs parlementaires d'aujourd'hui, en imaginant un assaut de discussion prêt à se diriger sur ce monument de droit privé nouveau. En réalité il ne donnerait point prise à des débats de longue haleine, ni même à des débats persévérants. Le Parlement resterait froid, sans enthousiasme ni esprit d'attaque. Ce point ressort de la communication de M. Larnaude.

Tout au plus, la commission de la Chambre et celle du Sénat s'assimileront-elles le projet tel que le gouvernement l'aura présenté. Elles l'étudieront plutôt pour la forme et s'en rapporteront de confiance à ce document base. Elles collationneront le texte nouveau avec les dispositions anciennes, et leurs rapporteurs paraphraseront l'exposé des motifs en l'abrégeant. Une surcharge d'amendements ou d'adjonctions au texte primitif n'est pas dans les vraisemblances, pas plus qu'il n'est à penser que l'initiative parlementaire ne fasse surgir en séance des retouches nouvelles qui finiraient par faire de ce second Code civil un véritable pot-pourri. En réalité, comme par l'effet d'un mot d'ordre de docilité, les organes constitutionnels s'inclineraient et feraient silence. Sauf sur une dizaine de points, prêtant à des raccordements d'ordre politique, le contexte sortirait de l'épreuve sans forte meurtrissure.

Les mœurs parlementaires sont connues. La lutte de la discussion se limite aujourd'hui aux propositions qui mettent en jeu des considérations politiques. Il faut, pour lui donner aliment, des raisons de parti; plus on avance, et plus la fonction de représentant constitue un siège à exploiter dans des préoccupations électorales. Les lois qui intéressent tout le monde et sur lesquelles tout le monde est d'accord ne passionnent plus personne, et elles passent inaperçues.

Il faut donc, lorsque le Code civil aura eu la fortune de se hisser à l'ordre du jour, s'attendre à le voir très modestement défiler à son tour de vote sans que personne l'interpelle au passage. La Chambre des députés occupera à son endroit, et par son tempérament même, ce rôle de « corps des muets » que le Corps législatif du premier Empire a tenu envers lui par respect obligé de Constitution. Au commencement ou à la fin des séances, devant des bancs dégarnis, le Président entreprendra la lecture des articles, la reprendra au point où elle était demeurée la veille, et obtiendra le vote à mains levées dans l'inattention générale. Le Code s'écoulera ainsi par petites tranches, prenant chacune à peu près une demi-heure de monologue présidentiel couvert par les conversations, et la musique parlementaire retentira le reste de la séance sur des sujets plus vibrants,

Digitized by Google

Il ne sera même pas besoin, pour activer la vitesse de la délibération, de substituer le vote par chapitres au vote par articles, ainsi que cela se fait pour le budget. La lecture intégrale de chaque texte et sa mise aux voix dans ces conditions hâtives n'allongeront pas sensiblement la durée du cérémonial de rigueur.

L'esprit de parti s'attaquera bien à quelques côtés de la loi, à ceux où le programme socialiste trouvera l'occasion de rééditer ses revendications, peut-être à propos de l'organisation de la famille, plus sûrement au sujet du contrat de travail, si réduite que doive être la place de celui-ci. Quelques débats, sujets d'ailleurs à faire dévier la discussion, viendront par intervalles secouer cet état de léthargie. Mais ils demeureront rares, et il faudra bien qu'ils le soient : autrement le Code ne passerait jamais, victime d'un jeu de coudes que les autres lois pratiqueraient à ses dépens.

Tous ceux qui ont l'expérience des habitudes de la Chambre savent qu'une « loi d'affaires », si modeste soit-elle, n'a chance de franchir ses étapes, de gagner l'ordre du jour et de s'y maintenir avec fruit, que sous la promesse de ne pas être discutée.

Quant à l'espérance de voir le vote du Code aboutir malgré sa longueur, s'il se conforme à cette règle de silence, il est parfaitement permis de la concevoir. Les faits auraient toute chance de la justifier. Nous en avons pour garant la réussite d'un certain nombre de lois de la dernière époque, beaucoup moins volumineuses sans doute, celle de la réhabilitation des faillis, par exemple, ou des remaniements apportés aux droits de la femme. Cette garantie nous est fournie encore par la manière dont la Chambre des députés s'apprête à discuter ou plutôt à approuver sans discussion des lois de plus d'ampleur préparées dans ces dernières années par des commissions extraparlementaires.

La difficulté réside moins dans le sort qui sera réservé au projet du Code civil, une fois amorcé au Parlement, que dans la manière dont le Gouvernement en élaborera le texte. Car l'œuvre vaudra ce que ses rédacteurs originaires l'auront faite. Le Conseil d'Etat n'a point compétence pour aborder pareille besogne : son rôle de juge administratif qui l'absorbe, celui de confectionneur de règlements destinés à assurer l'exécution de lois qu'il n'a pas faites lui-même, excluent désormais la participation qu'il prenait jadis à la vie législative.

Il faudra donc que le Ministre de la Justice désigne une commission. Si la création d'une commission travaillant sur l'invitation du Gouvernement avant les Chambres et hors des Chambres se recommande et s'impose dans une circonstance donnée, c'est bien une occasion solennelle comme celle-ci qui la motive par excellence.

Cette commission renfermera des éléments divers, elle comprendra bien entendu des sénateurs et des députés. Mais sa composition sera des plus délicates, et dans le choix des hommes il faudra se montrer très circonspect.

On a proposé que le gouvernement, au lieu d'arrêter la liste des commissaires d'après son appréciation des mérites professionnels, laissât aux Compagnies judiciaires ou au corps enseignant le soin de désigner les

Digitized by Google

hommes ayant leur confiance. Cette combinaison se heurtera à la résistance de ceux qui croient l'œuvre trop grave, pour que l'autorité publique renonce à ses légitimes prérogatives dans le recrutement des hommes compétents.

Quoi qu'il en puisse être à cet égard, si la composition de la commission est chose importante, la nomination dans cette commission de l'homme ou des quelques hommes qui recevront délégation pour faire le projet sera chose plus importante encore. On ne pourra se dispenser de recourir à un système de sous-commissions, soit qu'on en organise plusieurs sur chaque partie différente du Code, soit qu'on n'en fasse fonctionner qu'une. Cette sous-commission ou ces sous-commissions devront arrêter non seulement le fond, mais la forme elle-même, et ce n'est qu'après qu'elle aura fini ses travaux qu'elle les fera ratifier en réunion plénière.

Mais quels seront ces hommes à honorer d'une distinction peu commune, et sur les épaules de qui reposera en définitive la constitution du projet en son entier? C'est ici qu'on risque de se buter à une pierre d'achoppement très dangereuse.

L'exemple de la Suisse montre qu'on peut attendre d'un seul commissaire la confection d'un semblable travail et son accomplissement par lui dans des conditions pour le moins estimables : l'unité de l'œuvre serait en tout cas sauvegardée par cette concentration de l'entreprise dans un seul cerveau et sous une même plume. Mais le Code civil suisse, délesté d'avance du droit des obligations qui figure déjà dans une grande loi fédérale, n'affecte pas les proportions qu'aurait le nouveau Code français.

Il faudrait donc recourir à la pluralité de commissaires, en nommer trois ou quatre qui se partageraient le travail ; ainsi que cela s'est fait sous le Consulat, les commissaires se concerteraient ensuite pour mettre l'unisson dans le tout.

Mais comment obtenir de ces collaborateurs l'entente combinée, et la similitude des vues? Cette objection est des plus sérieuses.

Les choisir tous dans le même milieu professionnel serait une faute. Dans la désignation de Tronchet, de Portalis, de Bigot-Préameneu et de Maleville, le premier Consul a pu le faire en l'an VIII, sans le regretter ensuite, parce qu'il n'y avait pas alors en France de division du travail juridique divergeant en plusieurs carrières qualifiées à cet effet. Aujourd'hui la situation est bien changée.

Autant qu'il est permis d'émettre des pronostics, c'est à un représentant de la magistrature, à un professeur de droit, à un membre du notariat et à un autre membre, soit du barreau, soit de l'enregistrement ou d'une administration publique confinant au droit civil, que serait dévolue cette tâche en forme d'association. Chacun d'eux prendrait respectivement à sa charge la partie la mieux appropriée à ses connaissances et à son talent.

La difficulté ne serait pas supprimée pour autant. Bien au contraire, on la voit poindre et risquer de mettre en question le succès de l'entreprise. Ce n'est pas à la durée de préparation du travail qu'il est fait allusion. Il est vrai que les commissaires demanderaient plus de quatre mois pour apporter leur texte : la recette expéditive de Tronchet et de ses collègues est

Digitized by Google

perdue et ne se retrouvera point. Il faut en prendre son parti : l'œuvre sera patiente et longue. Mais il y autre chose à redouter.

Ces collaborateurs, d'origine et de tempérament différents, auront beaucoup de peine à se mettre d'accord. Il surgira entre eux des tiraillements inévitables. L'un sera trop théoricien et trop abstrait, l'autre trop porté à délayer sa langue et à ramener les articles à des expressions d'espèces. Et, cependant, toutes les parties de l'œuvre doivent se fondre, reproduire une commune pensée, être trempées dans un même style.

Ces qualités d'harmonie et de pureté qu'on reproche à notre Code actuel de ne pas avoir, c'est surtout du monument nouveau qu'elles risquent de demeurer absentes, par suite d'une collaboration d'hommes habitués à voir le droit sous des aspects différents et à le parler autrement. Ou bien, si cette mésintelligence mène à un langage de Babel, c'est la dislocation de la commission elle-même qui en sera la conséquence. L'entreprise sombrera, faute d'entente entre les hommes qui doivent en être la première incarnation. Il n'est pas permis de s'illusionner sur le péril : il apparaît trop clairement pour quiconque a concouru à une commission de ce genre, sans qu'il soit besoin d'insister.

VI

Ici s'arrête la mission confiée à votre rapporteur. Il tient à préciser encore une fois, et cela afin de dissiper toute équivoque, le titre vrai auquel il a produit les observations précédentes. S'il lui est arrivé de donner parfois à ses aperçus l'allure d'un réquisitoire contre la revision du Code, ce n'est là qu'un procédé de forme, un moyen plus pratique d'amorcer la discussion générale.

Son opinion, avec les arguments dont elle dispose, ne peut être donnée que pour ce qu'elle vaut, comme une thèse à laquelle chacun est libre de se rallier ou non, suivant qu'il le jugera bon et expédient. Porteur d'un mandat en blanc en vertu de la confiance que votre Comité a mise en lui, le rapporteur entend n'en abuser d'aucune manière, ni marquer d'une estampille de garantie des appréciations qui appellent tout au contraire, à leur tour, l'épreuve d'un contrôle de vérité.

Son intention véritable a été de préparer le terrain des débats en distribuant l'ordre des questions qui se posent à l'occasion de la revision du Code, et voici en résumé de quelle manière ces questions se succèdent et procèdent les unes des autres :

1° La revision du Code est-elle *opportune* ?

Personnellement, le rapporteur estime qu'il faut se pénétrer en cette matière de la règle pratique qui juge le prix d'un outil moins par la supériorité de sa trempe que par la nature d'emploi à laquelle on le fait journellement servir. Or, le Code est demeuré au total assez apte à servir les intérêts des justiciables pour qu'on le garde : ni le ressort ne grince, ni les pièces ne se disjoignent, ni la lame ne s'est ébréchée ou faussée.

Au surplus, le problème de la revision se dédouble lui-même, les intentions qui présideraient à sa mise en œuvre n'étant pas, à beaucoup près, les mêmes dans la pensée de tous ceux qui croient à l'utilité d'une refonte, et

Digitized by Google

c'est alors le *caractère* de cette revision qui demande à être mis en évidence.

2° La revision s'impose-t-elle par des considérations d'ordre social, et afin d'accommoder l'appareil de nos lois à un état de civilisation qui n'est plus celui de 1804 ?

Le rapporteur pense que non ; ce serait faire déborder le Code civil sur le droit public que de lui donner mandat de légiférer en dehors de son cadre traditionnel ; et nulle thèse socialiste n'est assez mûre pour prétendre faire une expérience *in anima vili*, sur un front d'institutions aussi large que celui que nous donne le Code civil. Des lois partielles ont approprié graduellement le droit de la famille aux intérêts des classes populaires : cette méthode des tranches ou des « petits paquets » est la seule recommandable, et il faut y persévérer.

3° La revision s'impose-t-elle au contraire par une meilleure distribution des éléments du Code, par des considérations empruntées à un nouveau classement de matières, à une purification de langue, à des défectuosités d'exécution méritant qu'on les répare ?

Ici encore le rapporteur croit que ce serait jouer gros jeu, et que l'ancien Code, expliqué comme à satiété et complété par les arrêts et par les livres, demeuré instrument commode pour la généralité des hommes de lois, a toute apparenee de mieux valoir que celui qui le remplacerait.

4° Conviendrait-il tout au moins que la revision fût *partielle*, quitte à déterminer cette partie qui se détacherait de l'ensemble ?

Non, semble-t-il ; on se heurte aux mêmes écueils lorsqu'on songe à limiter l'entreprise à une fraction du Code, que lorsqu'on veut l'exercer sur la totalité. Au surplus, l'embarras serait grand de choisir ainsi cette matière à refonte ; et il n'y a pas de raison péremptoire pour s'attaquer à l une des grandes divisions plutôt qu'aux autres. Toutes les parties ont également vieilli si l'on veut, mais toutes aussi ont su conserver leur fonction agissante sur la marche du droit au temps présent. S'il y a des défectuosités avérées (et Dieu sait s'il en est de criantes, depuis cinquante ans et davantage qu'on les déplore !), il est au pouvoir de lois particulières de les réparer, d'y porter remède. Conclure à une revision même partielle, avec toutes les incertitudes, avec toute la part d'*alea* qui y est impliquée, serait une cause de retard de plus pour ces réformes nécessaires.

5° Si la revision s'accomplit, totale ou partielle, quelle en sera la *procédure* ?

La procédure constitutionnelle pure et simple de la confection des lois, dit le rapporteur, sans qu'on ait rien à y modifier. La crainte d'encombrement d'un monument de cette importance doit céder, à la pensée du manque de prise sur l'éloquence et sur la passion parlementaires d'une œuvre de grande austérité. Mais c'est au choix des hommes qui feront le travail préparatoire qu'il faudra être attentif, le travail ayant toute chance de se maintenir une fois qu'il sera sorti de langes et de constituer l'œuvre définitive.

BAR-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE Vᵉ C. SAILLARD

Digitized by Google

Digitized by Google

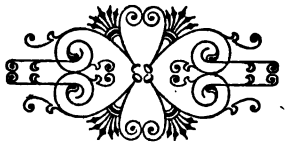

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google